

tée par le présent, ou dans aucun Terme ou Session d'icelle, dans laquelle il sera fait aucune récusation, pour une raison légale du Juge ou des Juges devant qui telle action sera pendante, par l'une ou l'autre, ou par aucune des parties dans telle action, telle récusation sera inscrite sur le Régistre, et la procédure *ad respondendum*, et toutes autres procédures dans telle action et toutes choses y ayant rapport, seront renvoyées et transmises à et dans la Division de la Cour des Plaidoyers Communs du et pour le District dans lequel telle action sera pendante : et telle Division de la Cour des Plaidoyers Communs procédera à entendre et déterminer sommairement, si la dite récusation est bien ou mal fondée ; et si telle Division de la dite Cour des Plaidoyers Communs maintient telle récusation, les Juges d'icelle procéderont à entendre, juger et déterminer telle action conformément à la Loi, et de la même manière que si la procédure *ad respondendum*, émanée en icelle avoit été primitivement retournable devant telle Cour des Plaidoyers Communs, et s'ils renvoient telle récusation, la procédure *ad respondendum*, et les procédures dans telle action, et toutes choses y relatives, seront renvoyées et remises à la dite Cour de District pour y être procédé ultérieurement, conformément à la Loi et à la Justice.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toute action qui sera pendante dans la Cour des Plaidoyers Communs, constituée par le présent, ou dans aucune Division d'icelle, dans laquelle aucune récusation, pour une raison légale, sera faite du Juge ou des Juges devant lesquels telle action sera pendante, par l'une ou l'autre des parties dans telle action, il sera et pourra être loisible aux Juges de la Division de la Cour des Plaidoyers Communs, dans laquelle telle action sera pendante, d'appeler à leur assistance le Juge ou les Juges de la Cour de District du, et pour le District dans lequel telle action sera pendante, et le Juge ou les Juges de telle Division de la Cour des Plaidoyers Communs qui ne sera ou ne seront pas récusés, et le Juge ou les Juges de telle Cour de District, entendront jugeront et détermineront telle récusation, suivant le cours ordinaire de la Loi.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établi, constitué et érigé, et il est par le présent établi, constitué et érigé en cette Province du Bas-Canada, une Cour Supérieure qui sera appelée la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, de et pour la Province du Bas-Canada, et la dite Cour du Banc du Roi établie par le présent, sera composée du Juge en Chef de Sa Majesté de la dite Province, pour le tems d'alors, et de trois Juges puînés ou adjoints, et elle aura, possédera et exercera une juridiction dans les affaires tant civiles que criminelles, dans et sur toute la dite Province du Bas-Canada, en la manière ci-après statué :